

## 3.6 Éco-prêt à taux zéro

**Ce dispositif est subordonné au recours à un professionnel qualifié RGE depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 en métropole et à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en outre-mer. Les critères techniques d'éligibilité à l'éco-PTZ sont alignés sur ceux du CITE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le périmètre des travaux induits a été élargi.**

**Vous êtes propriétaire-occupant ou bailleur d'un logement achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et occupé à titre de résidence principale.**

**Vous pouvez bénéficier, jusqu'au 31/12/2015 d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 10 000 €, 20 000 € ou 30 000 € selon le type d'opération envisagé.**

**Vous pouvez cumuler l'éco-prêt à taux zéro avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat.**

**Le cumul éco-prêt à taux zéro et crédit d'impôt pour la transition énergétique est possible sur de mêmes travaux, sous condition de ressources.**

**Pour bénéficier de ce prêt, vous devez faire exécuter les travaux par un professionnel, exclusivement qualifié RGE « Reconnu garant de l'environnement » depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 en métropole.**

### Qui est concerné ?

- Les propriétaires-occupants.
- Les propriétaires-bailleurs donnant en location à un ménage occupant les lieux à titre de résidence principale.  
Aucune condition de ressources n'est exigée.
- Les syndicats de copropriétaires (cf. fiche 6.3).

### Pour quels logements ?

Les logements concernés doivent avoir été achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 en métropole<sup>1</sup>. Un logement ne peut bénéficier que d'un seul éco-prêt.

### Pour quelles opérations ?

Les travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique dans les résidences principales.

Trois types d'opérations sont concernés

#### Cas 1 : le bouquet de travaux

Il s'agit de la combinaison de 2 ou 3 catégories de travaux parmi les suivantes :

- les travaux d'isolation thermique de la totalité des toitures ;
- les travaux d'isolation thermique d'au moins la moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieur, y compris la mise en œuvre d'un isolant de résistance thermique  $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$  pour des planchers bas sur sous-

**Rénovez votre logement** 2015



- sol, sur vide-sanitaire ou sur passage ouvert ;
- les travaux d'isolation thermique d'au moins la moitié des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur, y compris les travaux d'isolation thermique de certaines portes d'entrée sur l'extérieur et les travaux d'installation de certains volets isolants ;
- les travaux d'installation, ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire ;
- les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable y compris les travaux de calorifugeage, de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, l'acquisition d'appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, l'acquisition et l'installation d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;
- les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Chaque catégorie de travaux doit respecter des caractéristiques techniques.

1. En outre-mer, il s'agit à partir du 01/01/2015 des logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

suite >>>

3.6

## Éco-prêt à taux zéro (suite)

### Cas 2 : le respect d'une performance énergétique globale après travaux

Cette option n'est mobilisable que pour les logements achevés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le prêt est subordonné à l'atteinte d'un seuil de performance énergétique globale du bâtiment (en énergie primaire).

Ces seuils s'élèvent à :

- 150 kWh/m<sup>2</sup> par an si la consommation conventionnelle avant travaux s'avère supérieure ou égale à 180 kWh/m<sup>2</sup> par an ;
- 80 kWh/m<sup>2</sup> par an dans toutes les autres situations.

Ces seuils sont modulés par des coefficients en fonction des zones climatiques et de l'altitude.

Les calculs préalables et les prescriptions de travaux doivent être effectués par un bureau d'études thermiques.

### Cas 3 : les travaux d'assainissement non collectif

Il s'agit de la réalisation de travaux d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

La liste précise des travaux induits éligibles pour les cas 1 et 3 est donnée à la page suivante.

### Quelles sont les dépenses finançables ?

Les dépenses finançables comprennent les études préalables, la maîtrise d'œuvre, ainsi que les travaux, fournitures et main-d'œuvre y compris dépose et mise en décharge.

### Quelles sont les conditions financières ?

L'éco-prêt à taux zéro est un prêt au taux d'intérêt nominal de 0 %, dont la durée d'amortissement varie entre un minimum de 3 ans et un maximum de 10 ans<sup>2</sup>.

### Quel est le montant maximal ?

Le montant diffère selon le type d'opérations concerné.

#### Cas 1 « Bouquet de travaux » :

- bouquet de travaux combinant **deux catégories de travaux**, le montant maximal du prêt est de **20 000 €** ;
- bouquet de travaux combinant **trois catégories de travaux ou plus**, le montant du prêt ne peut dépasser **30 000 €**.

**Cas 2 : le montant du prêt ne peut excéder 30 000 €.**

**Cas 3 : le montant maximal du prêt est de 10 000 €.**



Pour toute information complémentaire (formulaires, banques distributrices...)

Consultez le site de l'Ademe, [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr), espace éco-citoyens > Financer mon projet > Rénovation > Eco-prêt à taux zéro, ou le site du ministère du Logement et de l'Égalité des territoires, [www.territoires.gouv.fr/l-eco-pre-a-taux-zero-eco-ptz](http://www.territoires.gouv.fr/l-eco-pre-a-taux-zero-eco-ptz)

### Sous quelles conditions ?

Les travaux doivent être exclusivement réalisés par un professionnel qualifié « Reconnu garant de l'environnement » (RGE) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 (métropole).

La liste des professionnels RGE est disponible sur le site <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>.

Avant travaux, vous faites établir un ou plusieurs devis selon les travaux envisagés et remplissez le formulaire type « devis » correspondant à votre catégorie d'opérations, que vous remettez à la banque.

Après travaux, vous fournissez à votre banque le formulaire type « facture » correspondant à vos travaux, accompagné des factures.

Les formulaires types « devis » et « facture » correspondant à chaque cas de l'éco-prêt à taux zéro sont disponibles en ligne sur le site Internet du ministère du Logement et de l'Égalité des territoires : [www.territoires.gouv.fr/formulaires-documents-et-textes-de-referance-sur-l-eco-pre-a-taux-zero](http://www.territoires.gouv.fr/formulaires-documents-et-textes-de-referance-sur-l-eco-pre-a-taux-zero).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le contrôle de la qualification RGE des entreprises est effectué par les banques, alors que le contrôle de l'éligibilité technique des opérations revient aux entreprises de bâtiment. Par précaution, il est fortement recommandé de rédiger devis et factures selon les modèles proposés aux adresses internet déjà citées.

suite >>>

2. Durée portée à 15 ans pour les bouquets de trois catégories de travaux et les projets visant la performance énergétique globale depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

# 3.6

## Éco-prêt à taux zéro (suite)



### Qui délivre l'éco-prêt à taux zéro ?

Toutes les banques ayant passé une convention avec l'État peuvent le délivrer, soit presque tous les réseaux bancaires habituels : Banque populaire, BNP Paribas, Caisse d'épargne, Crédit agricole, Crédit foncier, Crédit mutuel, Banque postale...

### De quels avantages bénéficiez-vous ?

Vous pouvez cumuler :

- **l'éco-prêt à taux zéro avec l'aide « Habiter mieux » et les aides de l'Anah**, si vous respectez les conditions d'éligibilité (cf. fiches 3.4, 3.5 et 4.2) ;
- **l'éco-prêt à taux zéro et les prêts « développement durable » ou les prêts « travaux d'économies d'énergie »** distribués par les banques.

Voir le site [www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/autres-prets](http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/autres-prets), au paragraphe « les prêts sur le livret développement durable ».

Le cumul éco-prêt à taux zéro et crédit d'impôt pour la transition énergétique est possible sur de mêmes travaux, si les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 n'excèdent pas 25 000 € pour une personne seule et 35 000 € pour un couple, montant majoré de 7 500 € par personne à charge.

## Liste des travaux induits éligibles à l'éco-prêt à taux zéro en cas de bouquets de travaux

**Pour les travaux d'isolation thermique performants des toitures :** les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la couverture, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux d'étanchéité de la toiture et des points singuliers en vue du maintien dans le temps de l'isolation thermique, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

**Pour les travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur :** les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, les travaux liés à la prolongation de la toiture en cas d'isolation par l'extérieur, les travaux de dépose et pose de volets existants, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage, les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

**Pour les travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur :** la four-niture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures, l'isolation du coffre existant des volets roulants, les éventuelles modifications des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux, et les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

**Pour les travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants :** les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les modifications ponctuelles de l'installation électrique, les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture ainsi que les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

**Pour les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable :** les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture ainsi que les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

**Pour les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable :** les éventuelles modifications de la couverture et de la charpente du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux, les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un chauffage utilisant la géothermie, les éventuels travaux de plâtrerie et de peinture ainsi que les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

3.6

## Éco-prêt à taux zéro (suite)

Liste des travaux induits éligibles  
à l'éco-prêt à taux zéro pour les travaux  
d'assainissement non collectif

**Pour les travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie :** les éventuels travaux de terrassement nécessaires à l'exécution des travaux, les éventuels travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les éventuels travaux de remise en état consécutifs à la dégradation due aux travaux, les éventuelles modifications ou installation de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation.

